VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS OUEST LE 04 JUIN 2002
F° 52 BORD 251-F
REÇU - Dte DE TIMBRE
REÇU - Dte D'ENREG 23 Euros

26
AB84563
03 JAN 2002

1€

ED85928

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (RÉUNION)
Dépôt du : 01 OCT. 2002
A 2971
R.C. 410 901 425
97 B 727

Société "FIGAR"
Société Anonyme au capital de 3.000.000 francs
Siège social : SAINT DENIS (Réunion) N°
78 rue Maréchal Leclerc
N° SIREN 410 901 425 RCS SAINT DENIS

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE DEUX,

Le TROIS JANVIER 2002

A 17 Heures

Les actionnaires de la société **FIGAR** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite régulièrement par le conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur RAVATE Ismaël, Président du Conseil d'Administration.

M. RAVATE AMODE et M. RAVATE OSMAN les deux actionnaires présents et acceptants, représentants tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. KHALIDOU RAVATE est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

2€
MN84 2002
03 JAN.
1€
SR85928

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus, au siège social, à leur disposition, à compter de la convocation de l'assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- conversion de la valeur nominale des actions à l'euro supérieur près sans décimale, et en conséquence modification de leur valeur de 1.000 francs à 160 euros,
- augmentation du capital social par incorporation d'une somme de 148.593,60 francs à prélever sur les réserves,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Ces explications données et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide de convertir en unités euros la valeur nominale des actions, en application du taux officiel de conversion du Franc en euro soit 6,55957 francs, qui s'élèvera ainsi après un arrondissage à l'euro supérieur entier à 160 euros pour 1.000 francs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 148.593,60 francs [correspondant à la différence entre la valeur en francs des 480.000 euros (valeur des actions en euros) et la valeur actuelle du capital social], par prélèvement d'une somme de ladite somme de 148.593,60 francs sur les réserves, afin de le porter à 3.148.593,60 francs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

2€

NN 563

03 JAN. 2002

1€

RR85928

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de convertir en unités euros le capital social qui s'élèverait ainsi à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000,00 €) et serait divisé en 3.000 actions de 160 €. chacune.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6. – APPORTS

Il a été apporté à la société :

1) Lors de sa constitution, une somme en numéraire
de un million de francs,

II - Lors des augmentations de capital décidées par les assemblées générales extraordinaires en date du, savoir :

- 13 décembre 1997, une somme en numéraire de un million de francs,
- 18 novembre 1999, une somme en numéraire de un million de francs,

III - Et lors de l'assemblée générale extraordinaire du

a) La valeur nominale des actions a été portée de 1.000 francs à 160 euros,
b) Le capital social a été porté de 3.000.000 francs à 3.148.593,60 francs, par prélèvement d'une somme de 148.593,60 francs sur les réserves, puis converti en 480.000 euros.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000,00 €). Il est divisé en 3.000 actions de 160 € chacune, intégralement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

2€

BB[illegible]563

03 JAN. 2002

1€

CD85928

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signée par les membres du bureau.

ISMAEL RAVATE

AMODE RAVATE

OSMANI RAVATE

KHALILOU RAVATE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président du Conseil d'Administration

RAVATE Ismaël

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (RÉUNION)
Dépôt du : 0 1 OCT. 2002
N° A 2971
R.C. : 410 901 425
97 B 127

STATUTS
MIS A JOUR
DE LA SOCIETE
« FIGAR »

Augmentation du capital du 3 janvier 2002

f\sociétés\divers - tg

Société "FIGAR"

STATUTS MIS A JOUR

Article 1. - Forme.

La société est de forme anonyme. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, à la REUNION (974), le commerce de tous articles de bonneterie, de mercerie, de maroquinerie, de bagagerie et de tous vêtements et chaussures.

La commission, la consignation, l'achat et la vente de tous produits fabriqués et matières premières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et éventuellement à la fabrication de ces produits et articles.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et en permettre la réalisation.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : "FIGAR"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à SAINT DENIS (Réunion - 97400) 78, rue du Maréchal Leclerc

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports.

Il a été apporté à la société :

1) Lors de sa constitution, une somme en numéraire de un million de francs,

2) Lors des augmentations de capital décidées par les assemblées générales extraordinaires en date du, savoir :

- 13 décembre 1997, une somme en numéraire de un million de francs,
- 18 novembre 1999, une somme en numéraire de un million de francs,

3) Et lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 2002

a) La valeur nominale des actions a été portée de 1.000 francs à 160 euros,

b) Le capital social a été porté de 3.000.000 francs à 3.148.593,60 francs, par prélèvement d'une somme de 148.593,60 francs sur les réserves, puis converti en 480.000 euros.

Article 7. – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000,00 €). Il est divisé en 3.000 actions de 160 € chacune, intégralement libérées.

Article 8. - Augmentation, réduction, amortissement du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9. - Forme des actions. Rompus.

1. Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Article 10. - Cession et transmission des actions.

1/. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur

production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2/ Les cessions entre actionnaires sont libres.

3/. Cession aux conjoints, ascendants, descendants. Elles sont libres.

4/. Cession à des tiers.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que s'ils sont agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi. L'agrément est donné par le conseil d'administration

5/ Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Article 11. - Conseil d'administration.

1/ La société est administrée par un conseil d'administration de trois à douze membres.

2/ Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de fonction.

3/ La durée des fonctions des administrateurs désignés dans les statuts est de 3 années et de 6 ans dans tous les cas.

Ils sont rééligibles.

Article 12. - Délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit quand l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 13. - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14. - Président. Direction générale.

1/ Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

Le président du conseil d'administration assume la direction générale de la société.

Outre les délégations de pouvoirs que le président peut consentir sous sa responsabilité, le conseil d'administration, sur proposition du président, peut nommer un ou deux directeurs généraux. En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux

2/ Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des limitations qui pourraient être apportées par le Conseil d'Administration qui nommera le Président.

Article 15. - Assemblées générales.

1/ Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

2/ Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

3/ Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs . Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

4/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5/ La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6/ L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

7/ L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 16. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1997.

Article 17. - Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 18. - Contrôle des comptes.

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices :

- titulaire : la société Auditec dont le siège est à SAINTE CLOTILDE (Réunion) 18, avenue Stanislas Gimart Deux-Canons
Représentée par Monsieur



- suppléant : Monsieur Henry ATECTAM, demeurant à SAINTE CLOTILDE (Réunion) 18, avenue Stanislas Gimart Deux-Canons

Les représentants sus-nommés, desdites sociétés , intervenants aux présentes déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées, et que rien ne s'y oppose.

Article 19. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président du conseil d'administration
Monsieur Ismaël RAVATE